

LA THEORIE DES PEINES

par Paul Bamela Engo (Avocat)

Le juge seul peut dire avec exactitude ce qui se passe dans son esprit lors du procès d'un criminel. Décider qu'un homme est coupable du crime dont on l'accuse n'est qu'un aspect de son problème. C'est même très souvent la partie la plus aisée de sa tâche. Il écoute les témoignages produits, puis en tant qu'homme de loi, classe les faits suivant leur importance et leur pertinence, et applique ensuite judicieusement la loi à la situation qu'on lui présente. Avec l'expérience, cette application de la loi devient pratiquement instinctive. S'il est fait appel de son jugement et que son opinion soit déclarée erronée, le juge n'a pas lieu de considérer cela comme une humiliation personnelle. Il se réjouit au contraire du fait que justice soit rendue par un tribunal supérieur. Si par ailleurs son opinion est maintenue, il est heureux de constater que le tribunal qu'il préside a bien rendu la justice.

Cette situation s'applique directement à la « déclaration de culpabilité ». Une fois que l'accusé a été déclaré coupable, le procès entre dans une nouvelle phase. Le juge doit alors fixer la peine qui sera infligée à l'accusé.

Généralement, la loi recommande la peine maximum. Dans certains cas, elle fixe un minimum. (Nous n'avons pas à examiner les mérites de cette dernière procédure dans le cadre de cet article). Cependant cette recommandation s'accompagne d'une liberté d'appréciation et de décision accordée au tribunal, lorsque celui-ci doit fixer la mesure définitive.

Pour l'aider dans l'exercice de cette liberté d'appréciation, le tribunal a la faculté de faire une enquête sur tous les autres faits relatifs à la personne de l'accusé, qui auraient pu ne pas être recevables au cours de la première phase du procès. L'accusé lui-même peut présenter tout fait de nature à atténuer sa peine

et à la supprimer en totalité ou en partie. Le tribunal peut prendre en considération les témoignages portant sur les condamnations précédentes, la conduite générale, les responsabilités familiales et autres de l'accusé, etc.

La raison en est simple. Il est dans l'intérêt de la justice que tout individu qui passe devant elle, reçoive son dû, et rien de plus. Il a droit en effet à être jugé compte tenu de sa situation particulière. Par ailleurs, la décision d'un tribunal peut coûter à l'accusé sa liberté ou sa vie. Lorsqu'on prend une décision sur le sort d'un citoyen ou d'un justiciable, il faut faire preuve de prudence, de réflexion et de soin.

La condamnation et son but

Qu'est-ce qu'une condamnation ? Un dictionnaire ordinaire la définirait simplement ainsi : « peine prononcée par un tribunal ou un juge ». On pense généralement que toute peine infligée à un membre d'une société libre est un châtiment. Cet individu en souffre d'une manière ou d'une autre, que ce soit par la perte d'une petite somme d'argent lorsqu'il doit payer une amende, ou par la perte de sa liberté pour quelque temps, lorsqu'il est condamné à la détention. Le fait reste que le prévenu qui quitte l'enceinte du tribunal n'est plus exactement la même personne que celle qui y est entrée.

Ce n'est toutefois pas une définition très heureuse de la situation, car elle tend à établir que châtier est synonyme de dispenser la justice. Elle jette une ombre sur la justice en tendant à lui donner un caractère de rétribution. Je ne voudrais pas ternir sa réputation par de telles insinuations. C'est pourquoi je laisse le mot « châtiment » à ceux qui choisissent de l'utiliser.

A mon sens, la condamnation symbolise tout ce que la justice prescrit ou ordonne à une personne donnée, dont un tribunal a jugé qu'elle a agi à tort dans des circonstances s'assimilant à une infraction à telle ou telle disposition de la loi.

Quand un esprit réfléchi peut-il considérer une condamnation comme une sanction ? Est-ce lorsque cette condamnation se traduit par un véritable châtiment, c'est-à-dire lorsqu'elle fait réellement souffrir ? Ou est-ce lorsque le tribunal qui rend la sentence, veut que celle-ci soit un châtiment ? Ou est-ce simplement une définition commode ?

Du point de vue de l'accusé, la condamnation aujourd'hui n'est pas nécessairement une peine. Pour savoir si cette sentence constitue une peine, il faut l'examiner pour chaque cas d'espèce. Condamner un millionnaire à 1 000 francs d'amende, par exemple, n'a pas le même résultat que condamner un mendiant à une amende de 500 francs. La mesure est punitive dans un cas et non dans l'autre. D'autre part si l'on admet que la politique pénale de la plupart des systèmes modernes exclut la rétribution en tant qu'élément de traitement des criminels, alors il apparaît également, du point de vue du tribunal, que la peine n'est pas le but recherché.

On peut faire valoir que, le châtement n'étant pas le but final, et les tribunaux ne le sachant que trop bien, il faut présumer que le châtement est le but essentiel de la justice à l'égard de toute personne ayant été condamnée.

Le tribunal ne doit-il pas être jugé par les profanes selon ses principes ? Si l'on pense qu'un homme a voulu les conséquences naturelles de son acte, pourquoi pas le tribunal également ? Ceci pourrait être un excellent sujet de débat pour un « procès fictif ». Il se peut qu'il n'y ait pas de réponse toute prête à ce sujet. A mon avis, ce qu'il faut noter, c'est la différence entre « **but** » ou « **intention** » et l'effet qui en résulte. La sentence d'un tribunal peut faire souffrir considérablement une personne condamnée. Elle peut même provoquer la banqueroute de ses affaires, et comporter des conséquences préjudiciables pour les personnes qui sont à sa charge. Cependant il n'est pas faux de dire que le but essentiel du tribunal n'est pas de provoquer ces résultats. Il faut donner à un homme ce qu'il mérite d'après les circonstances qu'il a lui-même créées. On peut dire également, que l'accusé, sachant très bien que ses actes pouvaient entraîner des poursuites contre lui et sa condamnation par un tribunal, est censé avoir provoqué intentionnellement la condamnation qui lui est infligée pour sa conduite.

Autrefois, une condamnation revenait invariablement à un châtement, le but était de **punir** une personne qui avait violé une règle que tous les membres de la communauté étaient convenus d'observer pour préserver l'ordre et la paix. Elle était aussi l'expression de la colère du roi ou d'un autre souverain à qui on avait osé désobéir, ou dont on n'avait pas respecté la volonté.

Lorsque les tribunaux furent institués, ils eurent tendance à s'en tenir à cette conception, bien qu'avec certaines modifications en ce qui concerne la façon d'aborder les problèmes. On considérerait certainement un délit comme l'acte d'un enfant désobéissant, qui appelle le châtement.

Les évènements de l'histoire (sociaux et politiques notamment) ont déterminé dans une large mesure l'évolution intervenue dans la pensée juridique et l'attitude des tribunaux à l'égard des accusés. Ceux-ci ont toujours joui de certains droits en tant que justiciables. Le fait d'être condamné les réduisait-elle à de simples objets dépourvus de droits ? Nul ne l'aurait admis. Le xx^e siècle, plus que tout autre peut-être, a suscité un très grand intérêt de l'opinion publique (et des juristes) pour les questions relatives au traitement des criminels. Un accusé, qu'il soit devant le tribunal ou en train de purger une peine, ne doit plus être considéré comme un paria ne méritant que l'ignominie.

Winston Churchill, l'un des plus grands parlementaires anglais, (alors Secrétaire d'Etat à l'Intérieur) exprima un jour le sentiment général en ces termes :

« La disposition d'esprit et d'humeur du public à l'égard du traitement du crime et des criminels est l'un des critères les plus infaillibles pour mesurer le degré de civilisation d'un pays. Une reconnaissance sereine et sans passion des **droits** de l'accusé, et même du **criminel condamné**, contre l'Etat ; une exploration permanente du cœur par tous ceux qui sont chargés de punir ; des efforts incessants pour découvrir des méthodes de réforme ; la ferme conviction qu'il y a un trésor au fond du cœur de chaque homme, à condition de le découvrir ; voilà les éléments symboliques, qui, dans l'attitude à l'égard du crime et des criminels, constituent et mesurent les réserves de force d'une nation, et indiquent qu'on peut y trouver une vertu active. » (1910).

Depuis l'époque où ces paroles furent prononcées, le monde a connu un changement radical dans la notion de peine. Aujourd'hui on peut dire qu'une condamnation n'a plus pour but de châtier purement et simplement. Voilà certainement jusqu'où on peut aller. Pour le reste on peut dire que ses fonctions ont pris une nouvelle dimension.

Quelle est cette nouvelle dimension ?

La réponse à cette question permet au tribunal de fixer sa décision. La théorie, selon laquelle la peine doit servir à guérir le crime, paraît acceptable. Dans notre monde, on essaie de s'en servir comme d'un moyen de dissuasion efficace. Le malheur est que la dissuasion a le châtiment pour allié. Cette notion provient d'idées profondément enracinées, illustrées par des proverbes du genre « Infligez lui un châtiment exemplaire pour que cela serve de leçon aux autres. » A sa manière, cette tentative a partiellement

réussi et réussit encore. Cependant les dangers de son emploi sans discrimination modèrent l'enthousiasme en faveur de son adoption intégrale. Nécessaire parfois à la sécurité de l'Etat, il faut y recourir avec d'extrêmes précautions en temps de paix. Dans ces circonstances, une peine sévère s'impose. C'est un instrument dangereux qui, pour la justice, ne doit être qu'au service de la vérité ou bien être rejeté.

J'ai lu récemment, non sans amusement, une déclaration du Ministre de la justice d'Afrique du Sud (26 février 1965) selon laquelle il avait l'intention « de faire passer une loi interdisant la peine du fouet pour les crimes graves. » Depuis 1952, alors qu'on avait retiré aux tribunaux le pouvoir d'ordonner cette peine, le nombre de personnes ayant été fouettées a considérablement augmenté. Pour 1951, 1952 et 1954, les chiffres ont été respectivement de 4 783, 8 724 et 12 927 personnes. Le nombre total de coups de fouet pour ces mêmes années a été de 28 152, 50 077 et 73 030. Mais il semblerait que les crimes graves ne soient pas en diminution et aient même tendance à augmenter. Il en résulte que le pouvoir d'ordonner cette peine a été rendu aux serviteurs de la justice que l'on appelle juges.

« La dissuasion » seule, même si on l'adopte de façon adéquate, ne suffit pas à guérir le crime d'une façon satisfaisante. Il s'agit de savoir **qui** le tribunal cherche-t-il à dissuader ? Est-ce la personne condamnée ? Ou, comme on l'a parfois laissé entendre, est-ce pour décourager les autres membres de la communauté, qui pourraient être tentés de perpétrer le même genre de crime ?

Est-ce qu'un homme condamné à une détention de longue durée ressent un effet « de dissuasion ». Un juge peut-il dire réellement et avec exactitude si une condamnation à vingt ans de prison est plus efficace qu'une condamnation à cinq ans ? La peine la plus longue peut certainement débarrasser pour vingt ans la société d'un **délinquant primaire**, qui est par ailleurs un bon citoyen. A la fin de cette période, la société retrouve dans ses rangs un homme aigri, un homme peut-être corrompu par la persuasion des autres qui n'ont pas de but dans l'existence, un homme incapable de se réadapter à l'ordre toujours renouvelé de la société ; un homme qui n'a peut-être plus de famille, ni de travail ; un homme qui probablement considèrera la servitude subie dans les murs de la prison malgré son absence d'impôts, de responsabilités, etc., beaucoup plus attrayante que la liberté à l'extérieur. Peut-on réellement avancer que cette condamnation le découragera de perpétrer le

même crime ou un crime encore plus grave ? Ne sera-t-il pas plus enclin à considérer l'existence honnête avec un regard de défiance ?

Les statistiques criminelles au Cameroun et ailleurs (en Amérique, en Angleterre et en France, par exemple) n'indiquent pas que les lourdes peines de prison découragent les gens qui ont déjà commis un crime. Se rend-on souvent compte que les criminels étudient les affaires en droit pénal plus minutieusement que nombre d'avocats ? Il n'est pas faux que certains d'entre eux en savent autant, sinon plus, sur les finesses des preuves, que les juristes. Chaque fois qu'un membre d'une bande est arrêté et condamné (à quelque peine que ce soit), les autres membres étudient les **fautes** faites par leur **collègue** et non celles du **tribunal qui rend la sentence**. Comme le dit avec humour Alexandre Patterson : « Malgré l'exemple de leur complice devant eux, ils continuent à risquer de le rejoindre en prison. » (Patterson, *Des prisons*, p. 65). Plus la peine est sévère, plus les mesures que les criminels dangereux sont susceptibles de prendre, sont audacieuses. Encourager cette tendance, serait de la part des tribunaux de la folie pure.

Je ne considère pas qu'à cet égard le citoyen honnête soit visé. Le simple fait des poursuites judiciaires (passer au tribunal, comme certains disent) est un moyen de dissuasion suffisant pour lui. Son honneur et sa réputation, sa richesse établie, etc. sont d'abord ce qui lui importe. Il est également pleinement conscient du résultat des actes criminels. Lorsqu'en fait il se trouve en face de « circonstances très contraignantes » qui l'obligent à s'engager sur le chemin de l'activité criminelle, qui peut affirmer que les lourdes condamnations que les autres ont subies, ont jamais guidé quelqu'un... ?

Notions de réforme

Dans ces conditions, on s'est inévitablement orienté vers la réforme du criminel au moyen de la peine. Une peine peut-elle servir à réformer un criminel ? Il ne peut y avoir de véritable réponse à cette question. Dans n'importe quelles circonstances une longue détention aura difficilement un effet tendant à la réforme du criminel. A la longue, la détention ruine le moral et provoque la dégénérescence sociale, alors que réformer veut dire amender le criminel. Cela implique un effort conscient pour corriger sa conduite et son esprit au profit de la société. Comme je l'ai expliqué ci-dessus, une condamnation sévère tend à conduire à un résultat diamétralement opposé.

Le rôle des prisons

Supposons qu'une peine raisonnable ait été infligée à un accusé. Pour qu'elle soit suivie d'effet, deux conditions sont indispensables : la première, c'est que le condamné soit en mesure d'être réformé. Il ne doit pas être ce que l'on pourrait appeler communément « une perte sèche » pour la société. Ce genre d'individu est pour ainsi dire irrécupérable.

La seconde condition préalable, c'est l'existence de prisons efficaces. On a institué des centres de rééducation pour aider les jeunes gens dont le caractère est encore en cours de formation. Ces établissements ont connu un très grand succès. Dans ce genre d'institution on met l'accent sur la formation du caractère et la formation professionnelle.

Pendant leur période de détention, on complète l'éducation de ces jeunes gens, qui, à leur sortie, peuvent réintégrer la société, avec un métier dans les mains, ou d'autres connaissances qui leur seront utiles.

Les fonctions des prisons en tant qu'établissements de réforme sont beaucoup plus importantes que la condamnation rendue au tribunal. (A mon avis, les visites régulières que peuvent faire dans les prisons des membres de la magistrature et du barreau, sont d'une valeur inestimable). L'expérience subie par le prisonnier au cours de cette période de détention détermine en grande partie son comportement ultérieur, et peut-être aussi celui des personnes qui le fréquenteront.

Deux vues viennent à l'esprit. La première, c'est qu'on devrait rendre les prisons aussi inconfortables et repoussantes que possible, en ne veillant qu'à assurer le strict minimum nécessaire à la vie et à la santé, ce qui voudrait dire qu'on essaie de décourager les gens d'y revenir ! Le principe fondamental semble être le suivant : si la prison devient un lieu où tous les membres de la société s'efforcent à tout prix de **ne pas aller**, si l'ambiance à l'extérieur de la prison peut être rendue plus attrayante tant sur le plan économique que social, alors on sera parvenu à la situation idéale. Cependant il semblerait que les partisans d'une thèse plus humanitaire aient obtenu gain de cause, et que la pression des conventions internationales se soit ajoutée à ce « complot. » Il peut arriver que les mesures nécessaires pour y parvenir soient trop radicales pour permettre le maintien de la santé mentale et physique. En outre, il se peut qu'elles soient si mal exécutées qu'elles produiraient des résultats non souhaités.

La deuxième thèse vise à mettre l'accent d'abord sur l'éducation morale et ensuite à enseigner au prisonnier les principes fondamentaux d'une existence saine. Mais il convient de ne pas simplifier ce problème à l'excès. Il pourrait être plus dangereux de prendre des demi-mesures que de ne pas en prendre du tout. Il est nécessaire que les autorités des établissements pénitentiaires soient munis de renseignements suffisants sur chaque détenu : un bref rapport sur l'affaire qui a entraîné sa condamnation, ses antécédents, ses condamnations antérieures, son niveau général d'éducation, etc. Chaque détenu présente un cas spécifique à examiner séparément, examen qui doit se poursuivre tout au long de sa période de détention. Le prisonnier doit sortir de prison dans un état d'esprit sensiblement meilleur que lorsqu'il y est entré.

Par exemple, il doit apprendre un métier, s'il n'en a pas déjà un. Les efforts de tous ceux qui y sont intéressés seront pleinement récompensés si à sa sortie de prison le détenu manifeste un repentir sincère et l'ardent désir de chercher à gagner sa vie honnêtement. Tout ceci bien sûr exige que les gardiens eux-mêmes possèdent un niveau d'éducation de base assez élevé.

On s'est souvent demandé, si les détenus devaient, dans le cadre du programme de réforme, être autorisés à jouir d'un certain degré de liberté pendant leur détention. J'en suis encore à chercher un argument satisfaisant pour pouvoir accorder aux prisonniers la liberté de quitter la prison sans surveillance au cours de leur détention. En premier lieu, l'expérience a montré que certains d'entre eux recommençaient à commettre des délits pendant cette liberté provisoire. En second lieu, l'une des raisons pour lesquelles on envoie un homme en prison, c'est de le maintenir à l'écart des autres pendant une certaine période de temps. Comment pourrait-il prendre conscience du changement de sa situation, s'il est en liberté, comme tout le monde, particulièrement la nuit. La vie des témoins ayant déposé au tribunal lors de son procès ne risque-t-elle pas d'être menacée ? Il peut très bien rester en contact avec ses parents et amis (d'une manière contrôlée) à l'intérieur de la prison. A mon avis cette faculté de quitter la prison n'est pas souhaitable.

A moins que les prisons ne soient organisées de façon à jouer un rôle auxiliaire efficace pour les tribunaux, elles risquent de devenir des institutions absurdes ne servant qu'à fabriquer des criminels endurcis. Il serait insensé de dépenser l'argent des impôts payés par des citoyens honnêtes et respectueux de la loi, pour entretenir ceux qui défient consciemment la loi et l'ordre publics.

L'utilisation de la main d'œuvre pénitentiaire

Dans de nombreux pays en voie de développement, on utilise les prisonniers au cours de leur détention pour construire des routes, participer au nettoyage des villes et accomplir toutes sortes de tâches utiles. Il serait difficile de critiquer ce principe à bon droit, ce qu'il faut critiquer, c'est le fait d'envoyer des condamnés en prison dans le simple but de fournir ou d'augmenter « la main d'œuvre à bon marché ». En fait, les prisonniers ne constituent pas une main d'œuvre à bon marché.

Ils sont nourris, logés et reçoivent un pécule. Cela serait-il censé être une récompense au crime ? Un pays en voie de développement peut-il se permettre de dépenser de la sorte un revenu national précieux ? On pourrait protester en se demandant si cela est souhaitable, à la lumière de ce que je viens d'énoncer. Je ne pense pas que l'utilisation de la main d'œuvre pénitentiaire soit incompatible avec le rôle de réforme de la détention. Un prisonnier à qui on apprend à construire une maison ou une route, etc., acquiert une certaine expérience dans ce domaine, et peut très bien faire un bon maçon par la suite. Un individu sans métier acquiert une formation dans une branche qui lui sera autant profitable qu'à la communauté. Il se peut qu'il se familiarise avec les méthodes agricoles, et ainsi être poussé plus tard à établir une ferme rentable.

Sur le plan purement psychologique, le prisonnier se rend compte qu'il peut produire quelque chose, et qu'il est plus profitable de travailler honnêtement pour soi dans la branche qu'on connaît, plutôt que de faire de la détention inutile. Qui plus est, ses études, si l'on peut appeler cela ainsi, occupent utilement son esprit qui sans cela resterait oisif. Où que ce soit, et encore plus en prison, l'oisiveté est mère de tous les vices. Là où elle s'installe, les agents du mal acquièrent le privilège de s'introduire et de réussir.

La prévention

Jusqu'ici, j'ai essayé d'examiner les principes fondamentaux qui doivent nous diriger lors du traitement des personnes condamnées pour avoir commis un délit criminel. Chaque fois que se présentent des difficultés, il est très utile d'instituer des commissions pour étudier le cas en question. En Europe, on a effectué des études très poussées sur ce sujet. Elles se sont avérées rentables, et ont révélé des problèmes connexes demandant une certaine

attention. En Allemagne par exemple, on est arrivé à la conclusion que la situation matérielle des personnes à la charge du prisonnier devait être l'affaire de la société. C'est ainsi qu'on a établi un programme social particulier en leur faveur.

Aujourd'hui toutefois, on insiste plus sur la prévention que sur la guérison. On entreprend actuellement à cet effet des études judiciaires et sociologiques de grande envergure, tant sur le plan national qu'international. Ceci est indispensable dans un monde en évolution. Il en est qui considèrent le crime comme l'un des principaux symptômes de l'aggravation des maladies sociales. D'autres ne voient en lui qu'une menace terrifiante pour la sécurité humaine et la paix publique. Tous sont néanmoins d'accord pour dire qu'il faut essayer d'enrayer le crime.

La nature humaine restant ce qu'elle est, on ne pourra jamais supprimer complètement le crime. Dans ce contexte, la **prévention** ne doit correspondre qu'à apporter une atténuation à l'instar d'un antidote. L'attaque, dit-on, est le meilleur moyen de défense. Même la réforme qui est curative, n'est pas suffisante. C'est au milieu qui favorise le crime, qu'il faut s'attaquer. Mais auparavant, si l'on veut réussir, il faut connaître exactement ce milieu.

Les mesures extra-judiciaires

Il ne nous appartient pas, dans les limites de cet exposé, d'examiner dans le détail les précautions à prendre en dehors des tribunaux et des prisons. Le fait de ne mentionner qu'un petit nombre d'entre eux ne signifie aucunement que je sous-estime leur valeur considérable. C'est en dehors de ces institutions que l'on peut accomplir un travail de prévention fructueux. Le chômage par exemple, l'un des éléments les plus importants, n'est pas du ressort des tribunaux et des prisons. La peine encourue à la suite de la sentence d'un tribunal n'est qu'un aspect dans le traitement du crime. Elle ne joue qu'un rôle limité. La **réhabilitation du prisonnier exige un traitement particulier**. L'effort des autorités pénitentiaires en vue de préparer l'esprit du prisonnier à une nouvelle vie dans la société doit s'accompagner d'un programme de réhabilitation, sinon ses efforts s'avèreront vains.

La délinquance juvénile est un aspect parmi tant d'autres que l'on traite pratiquement par l'indifférence. En l'absence d'établissements de rééducation et d'institutions sociales à l'échelon local, les jeunes gens et les enfants ne jouissent pas de l'attention qu'ils mé-

ritent. Les tribunaux refusent d'envoyer ces jeunes gens en prison pour des raisons évidentes. Le châtement corporel n'a guère d'effet sur eux, et pourtant, il est malheureux de constater que c'est pratiquement la seule solution laissée aux tribunaux. Obliger les parents à verser une caution ne fait qu'accroître les souffrances déjà endurées par ces tuteurs malheureux.

Presque toujours la délinquance juvénile est le résultat d'une situation familiale déplorable. Nul n'ignore que les enfants d'un ménage désuni sont les plus susceptibles de devenir des délinquants. Lorsque, par exemple, un père de famille traîne dans une prison à la suite d'une condamnation à une longue peine, et que la mère doit rechercher un nouveau moyen d'existence, l'attention familiale envers les enfants devient pratiquement inexistante. Une femme ne possédant pas de métier peut chercher un nouveau compagnon pour lui assurer l'existence, d'une façon provisoire ou permanente. Son niveau de vie générale peut s'abaisser. En tout cas, une mère qui travaille et qui dispose de peu de ressources reste toujours sous la menace de la maladie. Tous les éléments affectent l'existence de l'enfant. Dans certains cas appropriés, le public devrait, par l'intermédiaire des autorités locales, ou même du gouvernement, maintenir la famille unie en subvenant aux besoins des personnes à la charge des criminels. Toute somme dépensée à cet effet, le sera à bon escient. Les frais entraînés par les poursuites judiciaires et la détention des criminels justifient ce moyen de prévention du crime.

Assurer que les personnes attendant d'être jugées, et dont certaines peuvent être tout à fait innocentes, ne soient pas maltraitées, peut aussi être considéré comme une mesure de prévention. Lorsqu'il est improbable qu'un crime grave soit répété, il faut qu'on puisse autoriser promptement la mise en liberté provisoire sous caution. L'**Habeas Corpus** et un **jugement rapide** font également partie de ces mesures essentielles. A cet égard, les juges doivent pouvoir apprécier pareilles situations dans toute la liberté de conscience requise. Le travail des juges ne doit être soumis à aucune pression ou menace de renvoi, comme cela se fait pour d'autres fonctions. Nous devons créer l'atmosphère qui permette à un juge d'accomplir sa tâche difficile sans être soumis à des influences inopportunes. Tous ces facteurs permettront d'éliminer progressivement le crime.

Il faut bien prendre soin de s'assurer que nous n'emprisonnons pas notre conscience en même temps que les prisonniers que nous condamnons. Il est d'une impérieuse nécessité d'empêcher que ceci ne se produise même indirectement.

This article is Copyright and Distributed under the following license



**Attribution-NonCommercial-ShareAlike
CC BY-NC-SA**

This license lets others remix, tweak, and build upon your work non-commercially, as long as they credit you and license their new creations under the identical terms.

[View License Deed](#) | [View Legal Code](#)

Cet article est protégé par le droit d'auteur et distribué sous la licence suivante



**Attribution - Pas d'Utilisation
Commerciale - Partage dans les Mêmes
Conditions CC BY-NC-SA**

Cette licence permet aux autres de remixier, arranger, et adapter votre œuvre à des fins non commerciales tant qu'on vous crédite en citant votre nom et que les nouvelles œuvres sont diffusées selon les mêmes conditions.

[Voir le Résumé Explicatif](#) | [Voir le Code Juridique](#)

Copyright and Take Down notice

The digitized version of Abbia seeks to honour the original intentions of the paper publication. We continue to publish under the patronage of the Ministry of Arts and Culture: permission for this was given by the minister of Arts and Culture on 9 August 2019 Ref 1752/L/MINAC/SG/DLL/.. It has not proved possible to track down the surviving authors so we are making the material available under a more restrictive noncommercial CC license. We have setup a takedown policy to accommodate this. More details are available from [here](#).

La version numérisée d'Abbia vise à honorer les intentions originales de la publication sur papier. Nous continuons à publier sous le patronage du Ministère des Arts et de la Culture: permission a été donné par le ministre le 9 August 2019 Ref 1752/L/MINAC/SG/DLL/. Il n'a pas été possible de retrouver les auteurs survivants, c'est pourquoi nous rendons le matériel disponible sous une licence CC non commerciale plus restrictive. Nous avons mis en place une politique de démantèlement pour y faire face. Plus de détails sont disponibles [ici](#).